



Conseil concernant la pension alimentaire

Par **Mimi49**, le **05/01/2023** à **15:50**

Bonjour,

Voilà mon conjoint a un enfant qui a été placé durant quelques années en foyer car sa mère vivait dans un taudis et n'avait plus la garde. Nous ne pouvions pas l'accueillir tout le temps car logement trop petit et travail avec horaires irréguliers.

L'enfant a très peu été scolarisé et a fait une fugue du foyer pour retourner chez sa mère. Du jour au lendemain il ne voulait plus venir chez nous car des règles de vie chez nous qu'il n'avait pas chez sa mère.

Durant son placement mon conjoint ne payait plus la pension alimentaire à la mère car elle n'avait plus la charge de son enfant.

Aujourd'hui sa fait 2 ans qu'elle a récupéré la garde et a fait appel à la CAF pour la pension alimentaire et 2 ans d'arriéré alors qu'elle n'en avait plus la charge.

La CAF ne veut rien savoir car malgré des jugements où il est indiqué que la mère n'avait plus la garde, ils se fixent au jugement de divorce de 2006 et veulent un remboursement de l'argent qu'ils ont déjà versé à la mère et la pension alimentaire de chaque mois.

Nous avons appris qu'il n'est plus scolarisé depuis plus de 2 ans et qu'il ne travaillera jamais car soit disant des soucis de santé 130 kg à sa majorité ce n'est pas surprenant et un dossier MDPH a été demandé. Du coup mon conjoint a fait les démarches auprès de la JAF, le rendez-vous a duré 10 min et la juge lui a dit que la pension est dû jusqu'à ce que son enfant s'assume.

Alors là va falloir m'aider car dans les textes de loi il est indiqué que la pension alimentaire est dû si l'enfant est scolarisé, est en recherche active d'emploi. Mais là aucune attestation de scolarité et là un dossier MDPH car son enfant ne veut pas travailler avec sa mère comme bon exemple car elle n'a jamais travaillé.

Que pouvons-nous faire svp? Car je trouve inadmissible de payer pour un enfant qui reste dans le canapé toute la journée et qui ne travaillera jamais.

Merci de votre aide.

Par **morobar**, le **05/01/2023** à **16:11**

Bonjour,

C'est le JAF qui fixe la pension, et pas au gré de l'humeur de votre conjoint :

[quote]

Durant son placement mon conjoint ne payait plus la pension alimentaire à la mère car elle n'avait plus la charge de son enfant.

[/quote]

Votre conjoint est plus fort que le JAF.

[quote]

car dans les textes de loi il est indiqué que la pension alimentaire est dû si l'enfant est scolarisé, est en recherche active d'emploi

[/quote]

Pour un enfant majeur.

Par **Mimi49**, le **09/01/2023** à **13:01**

L'humeur de mon mari ?

Non mais n'importe quoi il paye une pension alimentaire à son enfant MAJEUR qui n'est pas scolarisé depuis plusieurs années et aucune démarche pour chercher du travail.

Sa solution pour ne pas travailler c'est monter un dossier MDPH par rapport à son poids de niveau morbide.

Donc ce que je ne comprends pas c'est que la mère devait nous faire parvenir des documents justificatifs de la situation de son enfant qui justifie le paiement de la pension.

Je ne vois pas où mon mari serait plus fort que le JAF car c'est dans les textes de lois.

Par **amajuris**, le **09/01/2023** à **14:50**

bonjour,

s'agit-il de la pension alimentaire fixée par le JAF ?

dans le cas d'un enfant majeur, la décision du JAF doit indiquer les conditions justifiant son versement, il faut que l'enfant soit autonome financièrement (le smic) et l'enfant majeur doit prouver les efforts faits pour subvenir à ses besoins.

salutations

Par **Visiteur**, le **09/01/2023** à **14:53**

Bonjour

[quote]

Je ne vois pas où mon mari serait plus fort que le JAF car c'est dans les textes de lois.

[/quote]

Pourriez vous préciser le texte SVP ?

Lorsque l'enfant est placé, c'est le foyer qui doit percevoir la pension...

Lorqu'il est majeur, de manière générale, les parents doivent subvenir aux besoins de leurs enfants temps que ceux-ci n'ont pas acquis une autonomie financière.

Cependant un enfant oisif(ne fait rien pour créer son autonomie ou se rendre financièrement indépendant), peut se voir retirer le versement de la pension alimentaire, sur décision du juge saisi si le bénéficiaire